



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER-CEDELLE
Téléphone : 02.38.42.42.86
Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE DUCHETS
IC SEVESO ND LOGISTICS ARTENAY DAE&SUP
PROJET AP SUP

ARRETE

**portant institution de servitudes d'utilité publique
autour du bâtiment d'entreposage existant Artenay 1 et 2
exploité par la SAS ND LOGISTICS, ZAC du Moulin à ARTENAY**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-11, R 511-9, R 515-24 à R 515-30;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 13-15 ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1995 (modifié le 6 janvier 1997) délivré précédemment à la société STOCKALLIANCE pour l'exploitation du site d'ARTENAY, ZAC du Moulin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 instituant les servitudes d'utilité publique autour de l'entrepôt de produits combustibles de la société STOCKALLIANCE à ARTENAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 autorisant le changement d'exploitant avec obligation de constitution de garanties financières au profit de la SAS ND LOGISTICS à ARTENAY - ZAC du Moulin ;

Vu les demandes conjointes présentées le 9 juillet 2008 complétées les 19 juillet 2010 et 8 septembre 2010 par la société ND LOGISTICS dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet 31029 TOULOUSE Cedex 4, afin d'obtenir :

- l'autorisation d'étendre les activités au sein d'un bâtiment d'entreposage existant Artenay 1 et 2 relevant de la directive Seveso seuil haut sur le territoire de la commune d'Artenay, ZAC du Moulin,
- l'institution de servitudes d'utilité publique autour de ce bâtiment,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2010 ;

.../...

Vu les avis de la direction départementale des territoires du 16 décembre 2010 et du 20 octobre 2011 consultés au titre des articles R 515-25 et R 515-28 du code de l'environnement sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu les avis du SIRACED-PC sur ce projet d'arrêté du 16 décembre 2010 et du 14 octobre 2011 consultés au titre des articles R 515-25 et R 515-28 du code de l'environnement sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu la lettre préfectorale du 3 février 2011 communiquant le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour du bâtiment d'entreposage Artenay 1 et 2 situé ZAC du Moulin à Artenay, à la SAS ND LOGISTICS ainsi qu'au maire d'Artenay,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 prescrivant une enquête publique relative aux demandes conjointes précitées du 28 mars et du 14 mai 2011 inclus, pour le département du Loiret, sur les communes d'Artenay, Bucy le Roi, Chevilly, Ruan, Sougy et Trinay et pour le département de l'Eure et Loir, sur les communes de Baigneaux, Dambron, Lumeau, Poupry et Terminiers ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage dans chacune de ces communes de l'avis d'enquête du 7 février 2011 destiné à l'information du public ;

Vu la publication de cet avis d'enquête le 3 mars 2011 dans quatre journaux locaux "La République du Centre" éditions du Loiret et de l'Eure et Loir, Le Journal de Gien et l'Echo Républicain ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête et notamment une étude de dangers et une étude d'impact ;

Vu les registres de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 6 juin 2011 suite à l'enquête publique au cours de laquelle une réunion publique s'est tenue le 5 mai 2011 ;

Vu le rapport sur les résultats de l'enquête et les conclusions sur le projet ainsi que les propositions relatives à l'instauration des servitudes d'utilité publique du 7 octobre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à la SAS ND LOGISTICS et au Maire de la commune d'Artenay de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) à laquelle a été joint un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 27 octobre 2011 au cours duquel la société ND LOGISTICS et le Maire d'Artenay ont pu être entendus ;

Vu la notification à la société ND LOGISTICS du projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour du bâtiment existant Artenay 1 et 2 ;

Vu l'absence d'observation de ladite société sur ce projet, dans le délai imparti ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Artenay ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement :

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients susceptibles d'être générés par les installations classées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que l'article L 515-8 du code de l'environnement dispose que "lorsqu'une demande d'autorisation concerne des installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire" ;

Ces servitudes comportent notamment, en tant que besoin, des interdictions et/ou des restrictions du droit du sol afin de limiter les risques que généraient ces installations sur l'environnement et le voisinage. Ces dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation" ;

Considérant que suivant l'article L 515-9 de ce code, l'institution de ces servitudes est décidée à l'intérieur de périmètres délimités autour de ces installations classées selon la nature et la quantité des produits stockés, soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune du lieu d'implantation projeté, soit à l'initiative du Préfet ;

Considérant que l'établissement exploité par la société SAS ND LOGISTICS, ZAC du Moulin à Artenay, relève du régime de l'autorisation avec servitudes au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est classé Seveso seuil haut au titre des rubriques 1412 et 1172 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant les zones d'effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers jointe à la demande susvisée ;

Considérant que les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'extension des activités susvisées de la société ND LOGISTICS et qui visent à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doivent être complétées par l'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'établissement compte tenu de la nature des activités exercées ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L.515-8 du code de l'environnement, qu'il convient de limiter la présence humaine autour de l'installation de la société ND LOGISTICS, de restreindre par ailleurs les possibilités d'urbanisation future aux activités, et de prescrire des mesures constructives visant à limiter les effets d'un accident en deçà du seuil des effets irréversibles thermiques et de surpression ;

Considérant que ces mesures concernent tout ou parties des parcelles YA 18, YA 53, YA 56, YA 59, YA 60, YA 61, YA 63 et celle située au Nord du site dans l'emprise de la barrière de péage de l'autoroute et que conformément à l'article L 515-10 du code de l'environnement, elles seront annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Artenay, selon les modalités de l'article L 126-1 du code l'urbanisme ;

Considérant que ces dispositions, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de ces installations classées envisagées par la société ND LOGISTICS pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de ce code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Servitudes

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre délimité autour des installations de la SAS ND LOGISTICS, sur le territoire de la commune d'ARTENAY, ZAC du Moulin.

Le périmètre de ces servitudes qui concerne la commune d'ARTENAY est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Périmètre des servitudes d'utilité publique et règlement

Dans la zone Z1 représentée sur le plan joint au présent arrêté dont les extrémités se situent à 57 m des façades Est et Ouest du bâtiment, 27 m de la façade Sud et 35 m de la façade Nord, sur toute ou partie des parcelles suivantes :

Commune d'ARTENAY : parcelles YA 18, YA 53, YA 61 et celle située au Nord du site dans l'emprise de la barrière de péage de l'autoroute,

est interdite toute nouvelle construction à l'exception :

- des constructions ou de l'extension des immeubles à usage industriel non commercial, conforme à la vocation de la zone définie au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Artenay, si elles ne provoquent pas l'augmentation du risque par effet domino et si ces immeubles ne génèrent pas eux-mêmes de risques dont les effets sont susceptibles de se transmettre à l'établissement ND LOGISTICS, et sous réserve de mettre en œuvre des mesures constructives visant à limiter les effets d'un accident en deçà du seuil des effets irréversibles thermiques et de surpression ;
- de la reconstruction à l'identique après sinistre, sauf en ce qui concerne les établissements recevant du public, et sous réserve de mettre en œuvre des mesures constructives visant à limiter les effets d'un accident en deçà du seuil des effets irréversibles thermiques et de surpression.

Dans la zone Z2 représentée sur le plan joint au présent arrêté et dont les extrémités se situent à 90 m des façades Est et Ouest du bâtiment Artenay 1 et Artenay 2, 53 m de la façade Sud et 58 m de la façade Nord de ce même bâtiment, sur toute ou partie des parcelles suivantes :

Commune d'ARTENAY : parcelles YA 61, YA 60, YA 59, YA 63, YA 56, YA 53, YA 18 et celle située au Nord du site dans l'emprise de la barrière de péage de l'autoroute,

est interdite toute nouvelle construction à l'exception :

- de celles autorisées dans la première zone ;
- des ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- des routes et voies de circulation de moins de 2 000 véhicules par jour ;
- des voies SNCF de transport de marchandises ;
- des parcs de stationnement.

Dans les deux zones précédemment définies,

ne sera implanté ou aménagé :

- aucun immeuble de grande hauteur au sens de l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- aucun établissement recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- aucun terrain destiné au camping ou au stationnement de caravanes ;
- aucun parc d'attraction ou aire de jeux.

Article 3 : Servitudes antérieures

Les servitudes instituées précédemment autour de l'entrepôt de produit combustible par application de l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 sont remplacées par les présentes servitudes.

Article 4 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Artenay

En application de l'article L 515-10 du code de l'environnement, les servitudes définies par le présent arrêté seront annexées selon les conditions et le délai de 3 mois prévus aux articles L 126-1 et R*126-1 du code de l'urbanisme, au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Artenay en remplacement de celles qui y étaient annexées précédemment en application de l'arrêté préfectoral du 4 août 1997.

Article 5 : Indemnité au profit des propriétaires

En application de l'article L 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant les servitudes. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L 515-9 du code de l'environnement. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS ND LOGISTICS ainsi qu'au Maire d'Artenay.

Des copies sont adressées au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, aux Maires des communes de Bucy le Roi, Baigneaux, Chevilly, Dambron, Lumeau, Poupry, Ruan, Sougy, Terminiers et Trinay ainsi qu'aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Cette décision est notifiée à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Article 7 : Information des tiers

Pour l'information des tiers,

1/ Le Maire d'Artenay est chargé de :

- joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.

Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne intéressée.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire d'Artenay au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations –Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel-.

2/ La SAS ND LOGISTICS est chargée d'afficher en permanence de façon visible un extrait du présent arrêté dans son installation, ZAC du Moulin à Artenay.

3/ Le Préfet du Loiret fait insérer, aux frais de la SAS ND LOGISTICS, un avis mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées dans deux journaux du département du Loiret ainsi que dans deux journaux du département de l'Eure et Loir.

4/ le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

5/ le Préfet du Loiret adresse, aux frais de la SAS ND LOGISTICS, une copie du présent arrêté au bureau de la conservation des hypothèques d'Orléans pour sa publication en application des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Article 8 : Annexe

Le présent arrêté comprend en annexe le document suivant :
Annexe 1 : Périmètre d'application des servitudes

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire d'Artenay, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **25 NOV. 2011**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Antoine GUERIN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

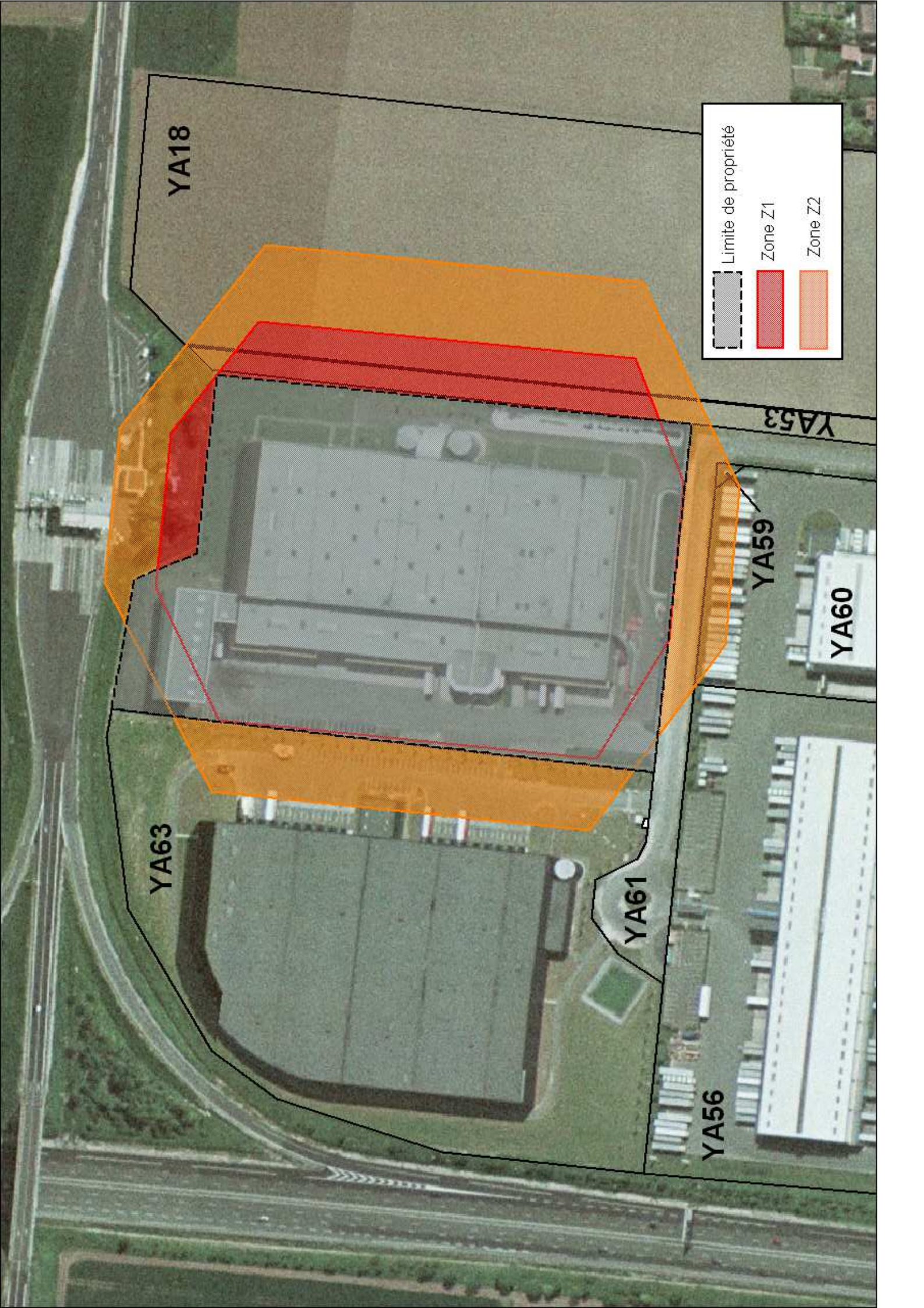
- soit gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret -- 181, rue de Bourgogne -- 45042 ORLEANS CEDEX
- soit hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement -- Direction Générale de la Prévention des Risques -- Arche de la Défense -- Paroi Nord -- 92055 LA DEFENSE Cedex.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans -- 28 rue de la Bretonnerie -- 45047 ORLEANS CEDEX 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tous recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.



YA18

YA53

YA59

YA60

YA63

YA61

YA56

Limite de propriété

Zone Z1

Zone Z2



PREFECTURE DU LOIRET

SUBDIVISIONS D'ORLÉANS

- 1 DEC. 2006

COURRIER ARRIVÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MMES FOURNIER-CEDELLE/SEGUR
 TELEPHONE 02.38.81.41.11
 COURRIEL mabelle.fournier-cedelle@loiret.prf.gouv.fr
 REFERENCE 2048 TRAVAIL/CEVESO/SADERET/LOGISTIQUE
 SARAN/ASUT

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique
 autour du parc d'activités logistiques exploité par la SAS DERET LOGISTIQUE
 ZAC du champ rouge à SARAN

Le préfet de la région Centre
 préfet du Loiret
 officier de la Légion d'Honneur,
 officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1, et L.515-8 à L.515-11 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-21 ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles 24.1 à 24.7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu les demandes conjointes présentées le 1^{er} mars 2006 (complétées le 21 avril 2006) par la SAS DERET LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 645 rue des Châtaigniers à SARAN, afin d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter des bâtiments (d'une capacité maximale de 1 255 000 m³) à usage d'entreposage sur le territoire de la commune de SARAN au lieu dit "Le champ rouge",
- l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-11 du code de l'environnement ;

Vu la communication du projet de servitudes d'utilité publique à la SAS DERET LOGISTIQUE et au maire de Saran ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 prescrivant la réalisation une enquête publique relative aux demandes conjointes précitées du 17 juin 2006 au 21 juillet 2006 inclus, sur le territoire des communes de Cercottes, Gidy, Ingré, Fleury les Aubrais, Orléans, Ormes, Saint Jean de la Ruelle et Saran ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage dans chacune de ces communes de l'avis d'enquête du 19 mai 2006 destiné à l'information du public ;

Vu la publication de cet avis d'enquête dans deux journaux locaux parus le 1^{er} juin 2006 ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu les registres de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis à la préfecture du Loiret le 29 août 2006 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Fleury les Aubrais, Gidy, Orléans, Saint Jean de la Ruelle et Saran ;

Vu les avis exprimés par les différents services déconcentrés de l'Etat consultés ;

Vu l'analyse critique de l'étude des dangers réalisée par l'INERIS ;

Vu les avis de la direction départementale de l'équipement du Loiret et du service interministériel de défense et de protection civile consultés sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique autour du projet de parc d'activité logistique présenté par la SAS DERET LOGISTIQUE au titre des articles 24-2 et 24-5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le rapport sur les résultats de l'enquête et les conclusions sur le projet ainsi que les propositions relatives à l'instauration des servitudes d'utilité publique du 5 octobre 2006 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU la notification à la SAS DERET LOGISTIQUE et au maire de la commune de Saran de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspecteur des installations classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni en séance le 19 octobre 2006, au cours duquel un mandataire de la SAS DERET LOGISTIQUE a été entendu ;

Vu la notification à la société demanderesse du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'instauration de servitudes d'utilité publique le 6 novembre 2006 ;

Vu l'absence d'observation présentée par la SAS DERET LOGISTIQUE sur ce projet d'arrêté confirmée par lettre du 16 novembre 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement :

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients susceptibles d'être générés par les installations classées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant qu'elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 de ce code ;

Considérant que les installations classées projetées par la société SAS DERET LOGISTIQUE dans la ZAC du champ rouge à SARAN, relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du seuil haut de la directive SEVESO 2 ;

Considérant que dans ces conditions, ces activités entrent dans le champ d'application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-11 du code susvisé, qui stipulent que "lorsqu'une demande d'autorisation concerne des installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire". Ces servitudes comportent notamment, en tant que besoin, des interdictions et/ou des restrictions du droit du sol afin de limiter les risques que génèrent ces installations sur l'environnement et le voisinage ;

Considérant que suivant l'article L 515-9 de ce code, l'institution de ces servitudes est décidée à l'intérieur de périmètres délimités autour de ces installations classées selon la nature et la quantité des produits stockés, soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune du lieu d'implantation projeté, soit à l'initiative du préfet ;

Considérant que la création de ce projet est prévue dans une ZAC en cours d'aménagement où l'environnement du site est actuellement libre de toute construction, à l'exception d'entrepôts existants se trouvant au sud, dans un rayon de 200 m, compatibles avec ce projet ;

Considérant que l'objet de ces servitudes, pour tenir compte des effets (thermiques et toxiques) potentiels de dangers identifiés dans l'étude de dangers qui a été réalisée pour la demande d'autorisation, est donc d'assurer le maintien de cette compatibilité dans le temps ;

Considérant que ces mesures concernent les parcelles AC6, AC7, AC25, AC31, AC34, AC35, AC39 et AC51 de SARAN, et que conformément à l'article L 515-10 du code de l'environnement, elles seront annexées au POS/PLU de cette commune selon les modalités de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces dispositions, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de ces installations classées envisagées par la société SAS DERET LOGISTIQUE pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de ce code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre délimité autour des bâtiments du parc d'activités logistiques de la SAS DERET LOGISTIQUE, sont instituées sur le territoire de la commune de SARAN, ZAC du champ rouge. Le périmètre de ces servitudes qui concerne la commune de Saran est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2. : Les restrictions d'utilisation du sol sont modulées de la façon suivante :

Article 2.1. : Des servitudes liées aux flux thermiques sont instituées dans un rayon de 52 mètres autour de la façade sud du bâtiment "K" correspondant aux effets thermiques d'un flux de 3 kW/m², sur les parcelles de la commune de Saran, section AC n° 25 et 51, où ne seront implantés ou aménagés :

- aucun immeuble de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- aucun établissement recevant du public ;
- aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs ;
- aucune voie d'eau ou bassin excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie.
- aucune voie routière à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du parc logistique.

Article 2.2. : Des servitudes liées au stockage de produits agropharmaceutiques sont instituées comme suit :

1. Dans un rayon de 100 mètres autour des deux cellules du bâtiment "M" susceptibles de contenir des produits classés au titre d'une rubrique de la famille des toxiques (rubriques 1155, 1172 et 1173) correspondant aux effets toxiques létaux en cas d'incendie, sur les parcelles de la commune de Saran section AC n° 6, 7 et 35, où ne seront implantés ou aménagés :

- aucune construction à usage d'habitation, à l'exception de tout bâtiment nécessaire au logement de personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction ou la surveillance ;
- aucun établissement relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques susceptibles d'augmenter la probabilité ou la gravité d'un accident au sein de la société DERET LOGISTIQUE.

2. Dans un rayon de 200 mètres autour des cellules du bâtiment "M" susceptibles de contenir des produits appartenant à la famille des toxiques (rubriques 1155, 1172 et 1173 - cellules "M3d et M4a" et "M4d et M5a") correspondant aux effets toxiques irréversibles en cas d'incendie, sur les parcelles de la commune de Saran section AC n°s 6, 7, 25, 31, 34, 35 et 39, où ne seront implantés ou aménagés :

- aucun établissement recevant du public ;
- aucun terrain destiné au camping ou au stationnement de caravanes ;
- aucun parc d'attraction ou aire de jeux ;
- aucun immeuble de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation.

La densité des habitants sur ces parcelles ne pourra dépasser 25 habitants à l'hectare.

Article 2.3. : Les projets nouveaux dans le rayon des 3 kW/m² doivent utiliser des matériaux de protection contre l'effet thermique pour leur face orientée vers les bâtiments de l'établissement DERET LOGISTIQUE.

Les projets nouveaux dans le rayon des 200 mètres doivent disposer de locaux de mise à l'abri suivant les dispositions de l'article 2.4 pour y accueillir les personnes susceptibles d'être présentes en cas d'accidents majeurs conduisant à des effets toxiques.

Article 2.4. : Afin de protéger les personnes contre les effets toxiques, les locaux de mise à l'abri visés à l'article 2.3 doivent répondre aux dispositions constructives et règles suivantes :

- les locaux ne doivent contenir qu'une seule porte ;
- la surface à prévoir par occupant est de 1,5 m², et le volume à prévoir par occupant est de 3,6 m³ ;
- les locaux doivent avoir peu de surface de contact avec l'extérieur et, si possible, aucune ouverture pour leur face orientée vers les bâtiments de l'établissement DERET LOGISTIQUE ;
- les locaux ne doivent pas être équipés d'appareils de combustion ou de conduits de fumée ;
- les parois doivent être très peu perméables à l'air et doivent comporter un minimum de traversées qui peuvent être colmatées en cas d'accident ;
- le local doit être équipé, d'au moins une prise de courant et d'un point lumineux ;
- quelque soit le mode de ventilation, les entrées et sorties d'air doivent être obturables ;
- en cas de ventilation mécanique contrôlée du local, un dispositif doit permettre l'arrêt de la ventilation mécanique depuis l'intérieur du local ;
- les locaux doivent être équipés d'un minimum de matériel pour renforcer la protection : ruban adhésif de 40 à 50 mm de large en quantité suffisante pour obturer toutes les liaisons ouvrants dormants (porte et fenêtres), linge, poste de radio autonome, lampe de poche, ... ;
- le tableau de fusibles et le disjoncteur ne doivent pas être placés dans le local de mise à l'abri.

Pour les locaux occupés par des tiers situés dans la zone de rayon 100 mètres, le local de confinement doit en plus respecter les recommandations suivantes :

- les menuiseries doivent être de classe supérieure à A3 pour un ouvrant ;
- des bouchons de silicone doivent être placés au départ des gaines électriques.

Article 3. : En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS) valant PLU de la commune de Saran dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4. : Le présent arrêté est notifié à la SAS DERET LOGISTIQUE ainsi qu'au maire de Saran dont une copie conforme leur est adressée.

Des copies conformes sont également adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, aux maires des communes de Cercottes, Gidy, Ingré, Fleury les Aubrais, Orléans, Ormes, Saint Jean de la Ruelle ainsi qu'aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Cette décision est notifiée à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Article 5. : Le maire de Saran est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.
Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le maire de Saran au préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 6. : La SAS DERET LOGISTIQUE est chargée d'afficher en permanence de façon visible un extrait du présent arrêté dans son installation.

Article 7. : Un avis est inséré par les soins du préfet du Loiret, aux frais de la SAS DERET LOGISTIQUE, dans deux journaux d'annonces légales du département, mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées.

Article 8. : Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable – 20 avenue de Ségur - 75302 PARIS CEDEX 07 SP.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45047 ORLEANS CEDEX 1.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

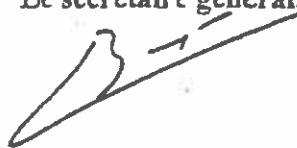
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, en vertu de l'article L515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Saran, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 NOV 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

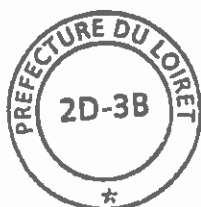


Michel BERGUE

Pour copie conforme
Le chef de bureau



Stéphane PERRIN-BODISSON

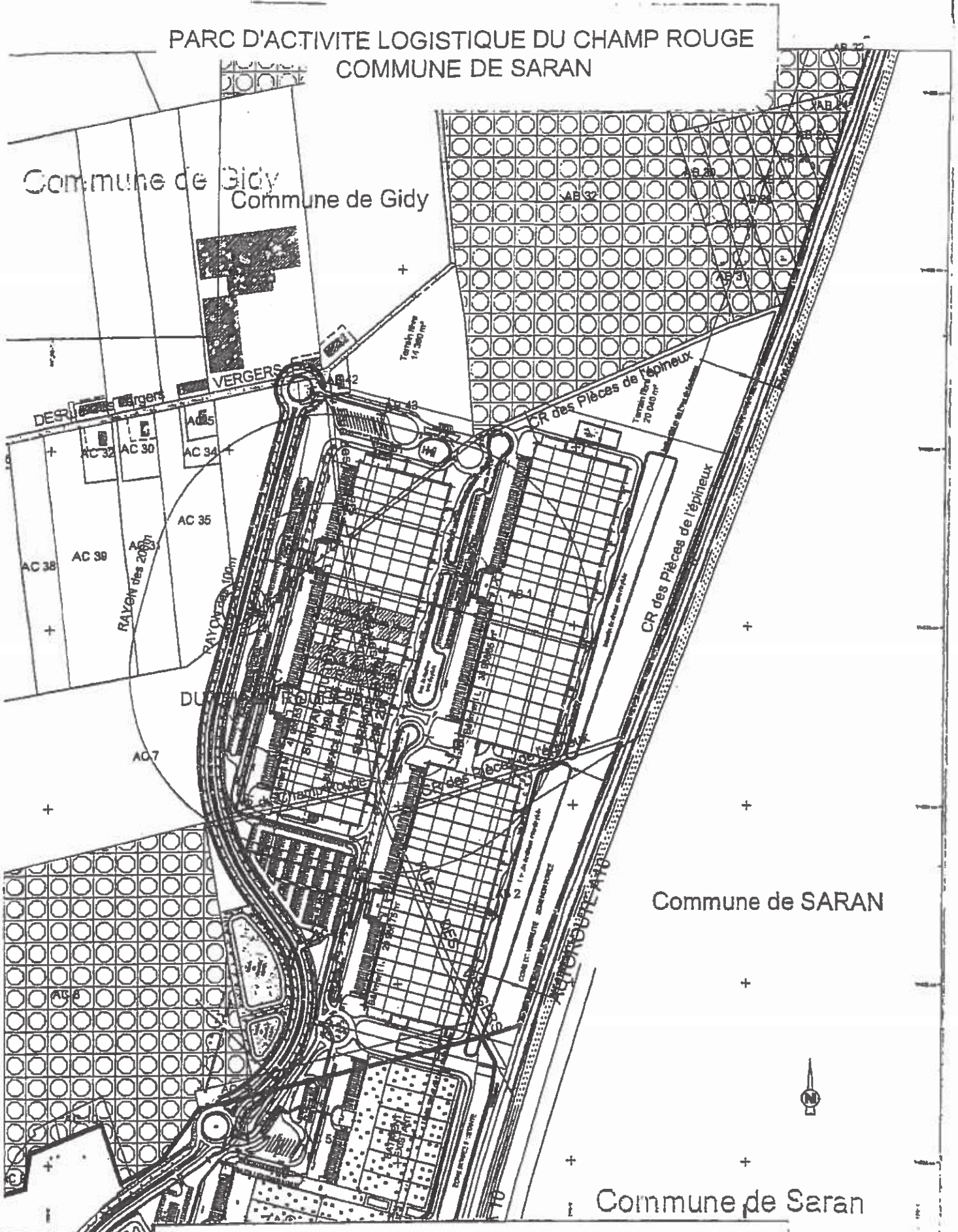


Annexe 1

Rayon des 100m et 200 m autour des cellules de stockage des produits agropharmaceutiques
(rubriques 1155, 1172, 1173)

"Annexe consultable auprès du service émetteur"

PARC D'ACTIVITE LOGISTIQUE DU CHAMP ROUGE COMMUNE DE SARAN



Titre : Rayon des 100m et 200m
(cellules agropharmaceutiques)

Date : 10-04-2006 | Echelle : 1/5000 | Projeteur : EC | N° projet : AGV | N° dessin : 10106 00

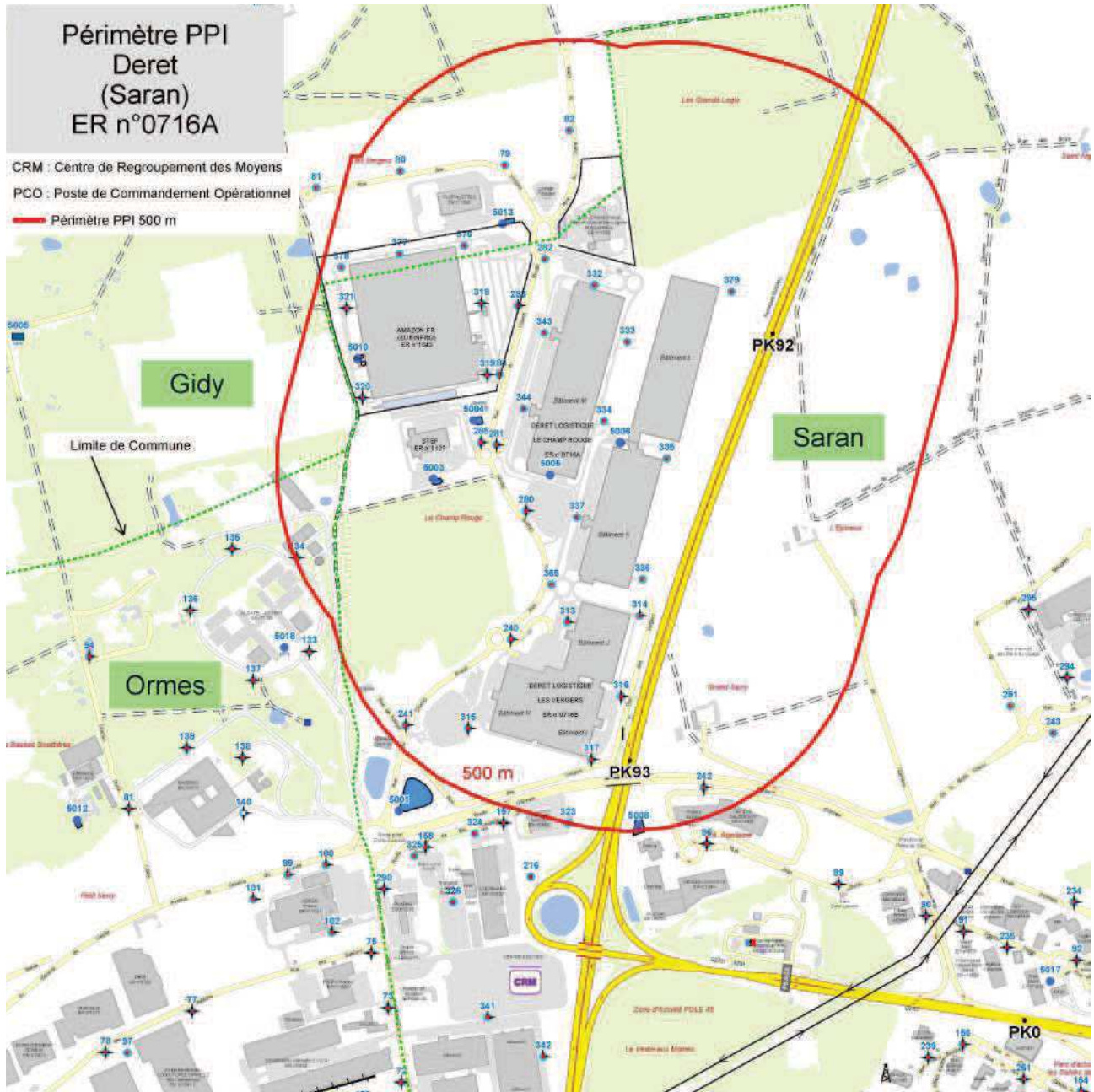
Diffusion :

- original : dossier
- exploitant : SAS DERET LOGISTIQUE
580 rue du champ rouge
45770 SARAN
- M. le maire de Saran
- M. le maire de Cercottes
- M. le maire de Gidy
- M. le maire d'Ingré
- M. le maire de Fleury les Aubrais
- M. le maire d'Orléans
- M. le maire d'Ormes
- M. le maire de Saint Jean de la Ruelle
- M. l'inspecteur des installations classées –DRIRE Centre-
Groupe de Subdivisions du Loiret. Avenue de la pomme de pin
"Le Concyr" 45590 ST CYR EN VAL
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb 45077 ORLEANS Cedex 2
- M. le directeur départemental de l'équipement du Loiret –SAURA-
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- Mme le chef du SIRACED-PC –Cabinet du préfet-

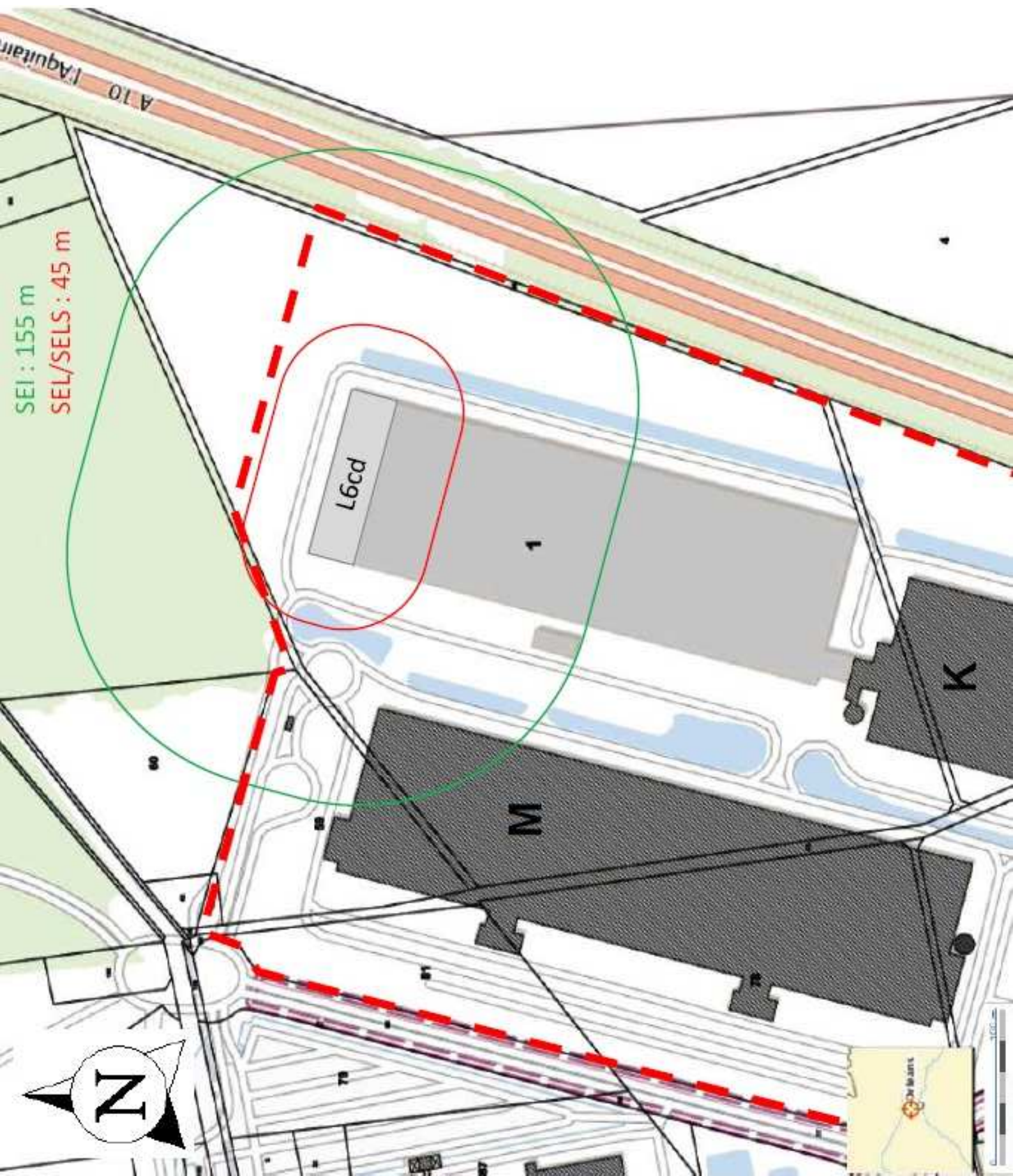
C. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention établi par le Plan Particulier d'Intervention résulte de l'enveloppe des effets toxiques des fumées en cas d'incendie des bâtiments.

Périmètre PPI : 500 m autour des bâtiments K, L et M



Périmètre du PPI :



SEL: 155 m
SEL/SELS: 45 m

L6cd

1

M

K

N





PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR MMEs FOURNIER-CEDELLE / SEGURA
TELEPHONE 02.38.81.41.11
COURRIEL isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE DOC/AP SUP CSD BSTL

ARRETE
instituant des servitudes d'utilité publique
autour du Centre de Stockage de Déchets Ultimes exploité par la société SETRAD
à Bucy St Liphard

Le préfet de la région Centre
préfet du Loiret
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1, et L.515-8 à L.515-12 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V et L 541-1 et suivants du titre IV du chapitre VII ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-21 ;
- Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36-2 ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles 24.1 à 24.7 ;
- Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1997 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Loiret, mis à jour, révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 ;
- Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Huisseau sur Mauves révisé le 17 mai 1991, notamment modifié les 8 mars 1993 et 15 septembre 2000 ;

- Vu les dispositions du Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Bucy St Liphard ;
- Vu les demandes conjointes présentées le 3 novembre 2004 (complétées le 19 septembre 2005) par la société SETRAD, dont le siège social est situé ZA Les Pierrelets – 45380 Chaingy, afin d'obtenir :
- l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Bucy St Liphard aux lieux-dits "Le bois d'Herbault" et "Terres d'Escures",
 - l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 23 septembre 2005 ;
- Vu la communication du projet de servitudes d'utilité publique à la société SETRAD, ainsi qu'aux maires de Bucy Saint Liphard et de Huisseau sur Mauves ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2006 prescrivant la réalisation d'une enquête publique relative aux demandes conjointes précitées du 22 mai au 22 juin 2006 inclus, sur le territoire des communes de Bucy Saint Liphard, Huisseau sur Mauves, Chaingy et Rozières en Beauce ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 prorogeant le délai d'instruction des demandes présentées par la société SETRAD ;
- Vu l'analyse critique de mars 2003 réalisée par l'INERIS sur la solution d'équivalence à la barrière passive standard ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage dans chacune de ces communes de l'avis d'enquête du 20 avril 2006 destiné à l'information du public ;
- Vu la publication de cet avis d'enquête dans deux journaux locaux parus le 4 mai 2006 ;
- Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;
- Vu les registres de l'enquête ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis à la préfecture du Loiret le 25 juillet 2006 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bucy Saint Liphard, Huisseau sur Mauves, Chaingy et Rozières en Beauce ;
- Vu les avis exprimés par les différents services déconcentrés de l'Etat consultés ;
- Vu les avis de la direction départementale de l'équipement du Loiret et du service interministériel de défense et de protection civile consultés sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique autour du centre de stockage de déchets ultimes de Bucy Saint Liphard au titre des articles 24-2 et 24-5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu le rapport sur les résultats de l'enquête et les conclusions sur le projet ainsi que les propositions relatives à l'instauration des servitudes d'utilité publique du 8 décembre 2006 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu la notification à la société SETRAD et aux maires des communes de Bucy Saint Liphard et de Huisseau sur Mauves de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspecteur des installations classées concernant ces servitudes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni en séance le 21 décembre 2006 ;

Vu la notification à la société SETRAD du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'instauration de servitudes d'utilité publique le 22 décembre 2006 ;

Vu les observations présentées par la société SETRAD sur ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement :

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients susceptibles d'être générés par les installations classées peuvent être prévenues par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant qu'elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 de ce code ;

Considérant que les installations classées projetées par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard, relèvent du régime de l'autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, imposent également au pétitionnaire envisageant de créer un nouveau site de stockages de déchets, l'obligation, soit de justifier de la maîtrise foncière dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation projetée, soit d'apporter des garanties en terme d'isolement par rapport aux tiers dans ce même périmètre sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi après exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas pu obtenir la maîtrise foncière totale dans ce périmètre qui se situe en dehors de l'emprise du projet :

- 10 propriétaires se trouvent concernés par ce périmètre, la zone réunissant tout ou partie de 25 parcelles qui couvrent une superficie totale de 124 ha 54 a 25 ca, représente une superficie de 32 ha 78 a 33 ca dans cette bande des 200 mètres à l'extérieur de l'emprise du projet ;
- 7 propriétaires de 14 parcelles situées pour tout ou partie dans cette bande, représentant une superficie de 18 ha 27 a 82 ca n'ont pas accepté de signer la convention proposée en ce sens par la société SETRAD ;

Considérant que dans ces conditions, le pétitionnaire a sollicité en application du code de l'environnement susvisé la mise en place de servitudes d'utilité publique sur ces 14 parcelles concernées ;

Considérant que le périmètre de 200 mètres concerné n'est actuellement pas urbanisé et n'est affecté qu'à un usage agricole ou de boisement, et que l'objet de ces servitudes est donc de maintenir cette compatibilité dans le temps visant à la préservation de l'environnement et de la salubrité publique ;

Considérant que ces servitudes concernent :

- les parcelles cadastrées section C 13, C 14, C 15, C 25, C 32, C 33, C 48, C 64, C 66, C 73, C 76 et C 86 de la commune de Bucy Saint Liphard ;

- les parcelles cadastrées section AH 139 et AH 140 de la commune de Huisseau sur Mauves ;

Considérant que le code de l'environnement susvisé prévoit, en cas d'institution de servitudes d'utilité publique, une possibilité d'indemnisation ;

Considérant que ces dispositions, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de ces installations classées envisagées par la société SETRAD pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de ce code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles des communes de Bucy Saint Liphard et de Huisseau sur Mauves, identifiées au cadastre conformément au tableau récapitulatif ci dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	N° Cadastral	Superficie totale	Superficie concernée	Propriétaires
Bucy-Saint-Liphard	Vente de l'Etang	C	13	13ha49a50ca	39a	M. et Mme Goujon – Couvret
Bucy-Saint-Liphard	Vente de l'Etang	C	14	2ha93a25ca	2ha75a	M. et Mme Goujon – Couvret
Bucy-Saint-Liphard	Les Castagnettes	C	15	10ha39a50ca	77a	Commune de Bucy-Saint-Liphard
Bucy-Saint-Liphard	Bois d'Herbault	C	25	3ha44a35ca	1ha50a	GF des Colinières
Bucy-Saint-Liphard	Bois d'Herbault	C	32	1ha93a16ca	1ha61a	GF des Colinières
Bucy-Saint-Liphard	Bois d'Herbault	C	33	1ha68a78ca	10a	GF des Colinières
Bucy-Saint-Liphard	Bois de l'Hermitage	C	48	1ha83a72ca	1ha83a72ca	M. et Mme Robert – Bonnefous
Bucy-Saint-Liphard	Bois de l'Hermitage	C	64	3ha29a00ca	14a	M. et Mme Renard – Voise
Bucy-Saint-Liphard	Bois de l'Hermitage	C	66	3ha92a50ca	2ha51a	M. et Mme Renard – Voise

	e					
Bucy-Saint-Liphard	L'Etang d'Escure	C	73	30a10ca	30a10ca	COP de l'unité foncière
Bucy-Saint-Liphard	L'Etang d'Escure	C	76	64a90ca	5a	COP de l'unité foncière
Bucy-Saint-Liphard	Bois de l'Hermitage	C	86	9ha29a00ca	33a	M. Pelletier
Huisseau-sur-Mauves	La Vallée d'Escure	AH	139	6ha43a64ca	2ha20a	M. et Mme Robert – Bonnefous
Huisseau-sur-Mauves	La Vallée d'Escure	AH	140	4ha59a94ca	3ha79a	M. et Mme Robert – Bonnefous

Article 2 : Les contraintes d'urbanisme définies sur la zone concernée des parcelles répertoriées hors voie publique, sont les suivantes :

- la construction de tout bâtiment à usage d'habitation, de tout camping ou caravaning est interdite ;
- la construction de tout établissement recevant du public est interdite;
- les terrains doivent être conservés dans leur destination actuelle, à savoir bois, surface à usage agricole ou zone naturelle.

Article 3 : Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance du préfet du Loiret.

Article 5 : Tout projet d'ouvrage connexe aux activités liées ou nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes pourra toutefois être autorisé après avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques définies par le présent arrêté sont annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) valant PLU de la commune de Huisseau sur Mauves dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à la Société SETRAD, ainsi qu'aux maires de Bucy Saint Liphard et de Huisseau sur Mauves dont une copie conforme leur est adressée.

Des copies conformes sont également adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, aux maires des communes de Chaingy et de Rozières en Beauce ainsi qu'aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Cette décision est notifiée à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Article 8 : L'information des tiers est assurée comme suit :

1/ Les maires de Bucy Saint Liphard et de Huisseau sur Mauves sont chargés de :

- joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de leur commune.
Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par les maires de Bucy Saint Liphard et de Huisseau sur Mauves, au préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

2/ La société SETRAD est chargée d'afficher en permanence de façon visible un extrait du présent arrêté dans son installation.

3/ Un avis est inséré par les soins du préfet du Loiret, aux frais de la Société SETRAD, dans deux journaux d'annonces légales du département, mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées.

4/ Une copie du présent arrêté est adressé, aux frais de l'exploitant, par le préfet du Loiret, au bureau de la conservation des hypothèques, pour sa publication.

Article 9 : Les délais et voies de recours sont les suivants :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable – 20 avenue de Ségur - 75302 PARIS CEDEX 07 SP.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45047 ORLEANS CEDEX 1.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, en vertu de l'article L515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Bucy Saint Liphard, le maire de Huisseau sur Mauves, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2006

**Le Préfet,
Signé : Jean Michel BERARD**

DIFFUSION :

- original : dossier
- exploitant : Société SETRAD
ZA Les Pierrelets - 45380 CHAINGY
- MM et Mme. les maires de :
 - Bucy Saint Liphard
 - Huisseau sur Mauves
 - Chaingy
 - Rozières en Beauce
- Mme l'inspectrice des installations classées –DRIRE Centre-
Groupe de Subdivisions du Loiret. Avenue de la pomme de pin
"Le Concyr" 45590 ST CYR EN VAL
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb 45077 ORLEANS Cedex 2
- M. le directeur départemental de l'équipement du Loiret –SAURA-
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. Jean Claude ROUX, commissaire-enquêteur
- M. le directeur des services départementaux des services fiscaux -Bureau de la conservation des
Hypothèques Orléans (2^{ème} bureau) 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Saint Cyr en Val, le 10 octobre 2013

Unité Territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Coopérative Agricole

AGRALYS

à

PATAY

**Document d'information sur les risques
industriels pour l'établissement du porter à
connaissance " Risques technologiques "**

Nos réf. : AK n° 1111 / 2013

Vos réf. : sans objet

Affaire suivie par : Alain KERAMPRAN

alain.kerampran@developpement-durable.gouv.fr

Vérifiée par : Pascal GALLON

Tél. : 02 38 25 01 37 – Fax : 02 38 63 84 44

Courriel : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

M:03 ENVIRONNEMENT10 Ets AIAGRALYS_Patay\INSTRUCTION\DIRI.odt

S3IC : 100-08018 – DIRI

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise :

« L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement. »

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de [l'arrêté du 29 septembre 2005](#), relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. »

Le présent rapport est rédigé après examen, par l'inspection des installations classées, de l'étude des dangers du 27 septembre 2006, concernant les installations de stockage en vrac de céréales du complexe céréalier de la Société Coopérative Agricole AGRALYS, situé lieu-dit « Lignerolles », Route de Moret, à PATAY (45310).

Il a pour vocation d'informer le maire de la commune de PATAY des risques qui doivent être pris en compte au niveau des documents d'urbanisme (PLU, permis de construire, ZAC...).

Il présente les mesures prises par l'exploitant pour réduire les risques et propose des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages ont conduit à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant des probabilités.

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme stipule que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. L'article L. 121-2 précise que le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

En ce qui concerne les permis de construire, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance **ou de son implantation à proximité d'autres installations.**

Enfin la circulaire du 4 mai 2007 susvisée définit les modalités du porter à connaissance pour chaque régime de classement des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les établissements classés sous le régime de l'autorisation avec servitudes, dit SEVESO AS, la loi précitée prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) pour résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Le porter à connaissance est réalisé dans le cadre du PPRT.

Pour les établissements classés sous le régime de la simple autorisation, un porter à connaissance est établi sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées. C'est le cas des installations de stockage en vrac de céréales exploitées rue Moret, par la SCA AGRALYS, sur le territoire de la commune de PATAY.

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale	: SCA AGRALYS, du groupe coopératif AXEREAL ;
Siège social	: Route de Courtalain à CHATEAUDUN (28201) ;
Établissement	: lieu-dit « Lignerolles, rue Moret à PATAY. Il occupe les parcelles référencées n° 10 (264 m ²), 11 (5 990 m ²), 15 (6 404 m ²), 25 (1 714 m ²), 26 (20 005 m ²), et 28 (14 234 m ²) de la section AL ;
Activité principale	: stockage et négoce de céréales, engrais et produits phytosanitaires ;
Régime de l'établissement	: autorisation au titre de la rubrique 2160 (stockage en vrac de céréales).

3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. Activités de l'établissement

Le complexe céréalier actuellement exploité par la SCA AGRALYS à PATAY, a été créé par les sociétés MOTHIRON et CORFER. Il a fait l'objet d'extensions, de cessions, de regroupements et de modifications successives pour atteindre sa taille actuelle.

Il est réglementé au travers des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter :

- du 19 septembre 1988, imposant à la société CORNET des prescriptions pour l'exploitation d'un stockage en vrac de céréales, d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés et de liquides inflammables ainsi qu'une installation de séchage de céréales ;

- du 2 mai 1991, autorisant la société CORFER (filiale de la société CORNET désormais absorbée par la SCA AGRALYS) à poursuivre ses activités de stockage d'engrais liquides et solides ainsi que que de produits phytosanitaires) ;
- du 26 octobre 1994, autorisant la société MOTHIRON à procéder à l'extension de ses activités de stockage en vrac de céréales.

Un arrêté préfectoral codificatif, en cours de rédaction, regroupera l'ensemble des prescriptions applicables sur le site.

Ce complexe céréalier comporte :

- 3 silos verticaux, de type palplanche : silo n°1 comportant 18 cellules métalliques, d'une capacité totale de 37 800 t (50 400 m³), silo n°2 composé de 5 cellules métalliques, d'une capacité totale de 8 000 t (10 667 m³) et silo n°3 comportant 18 cellules métalliques d'une capacité totale de 37 800 t (50 400 m³) ;
- 1 silo vertical : silo n°4 comportant 6 cellules métalliques de 170 t, soit une capacité totale de 1 020 t (1 360 m³) ;
- 1 silo vertical, de type palplanche : silo n°5 comportant 18 cellules métalliques, d'une capacité totale de 12 000 t (16 000 m³) ;
- 7 boisseaux métalliques de chargement, d'une capacité totale de 655 t, soit 873 m³) ;
- 2 séchoirs de céréales fonctionnant au gaz naturel (4 700 pts) ;
- 1 réservoir aérien de gaz inflammables liquéfiés (70 m³) ;
- 1 magasin de stockage d'engrais ;
- 1 dépôt d'engrais liquides ;
- 1 magasin d'approvisionnement.

La classification de ces activités s'établit selon le tableau récapitulatif ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2160 – 2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : autres installations que silos plats, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	Capacité totale de stockage : 128 827 m ³	A
1412 – 2b	Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	Masse maximale présente : 30,22 t 1 réservoir aérien de 70 m ³ , avec un taux de remplissage : 85%	DC
2175 – 2	Engrais liquide (<i>dépôt d'</i>) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3.000 l, la capacité totale étant supérieure à 100 m ³ , mais inférieure à 500 m ³ .	Volume maximal présent : 310 m ³ récipients aériens disposés dans une rétention maçonnée.	D
2714 – 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1.000 m ³ .	Volume maximal présent : 400 m ³	D
2718 – 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	Volume maximal présent : 0,995 t	DC

2910 – A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. "A", lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique totale : 6,25 MW 2 séchoirs de céréales (combustible : Gaz Naturel).	DC
-----------	--	--	-----------

A (Autorisation) ou D (déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

3.2. Étude des dangers de l'établissement

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions issues notamment de l'étude de dangers du 27 septembre 2006.

4. CONNAISSANCE DES ALÉAS TECHNOLOGIQUES

La criticité des événements, dans l'étude de dangers précitée, est définie à partir d'une cotation du couple « probabilité – gravité », conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques, proposées dans l'étude de dangers et/ou fixées par les arrêtés préfectoraux des 19 septembre 1988 et 26 octobre 1994, les phénomènes dangereux, leur fréquence d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont présentés ci-après.

4.1. Phénomènes dangereux de fréquence ou probabilité d'occurrence de A à D

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux (à partir des parois)		
	Surpression ¹	Projections	Ensevelissement
Explosion primaire de poussières dans un le boisseau « Fer » de chargement trains (C – modéré)	Z _{SEL} : 6 m Z _{SEI} : 18 m Z _{SEInd} : 35 m	Projections de débris : < 25 m (environ 16 m)	3,5 m

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des flux thermiques ² (à partir des parois)		
	Côté longueur :	Côté largeur :	Ensevelissement
Propagation de l'incendie du transporteur à bande « Train » aux cellules des silos n°1 et 3 (C – modéré)	Z _{SELS} : 36,5 m Z _{SEL} : 53,5 m Z _{SEI} : 76 m	Z _{SELS} : 29,5 m Z _{SEL} : 40,5 m Z _{SEI} : 55 m	15 m

1 Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone 200 mbar : seuil des effets létaux significatifs ;
- zone 140 mbar : seuil des premiers effets létaux ;
- zone 50 mbar : seuils des effets irréversibles ;
- zone 20 mbar : seuils des effets indirects par bris de vitre.

2 Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone 8 kW /m² : seuil des effets létaux significatifs ;
- zone 5 kW /m² : seuil des premiers effets létaux ;
- zone 3 kW /m² : seuils des effets irréversibles.

4.2. Phénomènes dangereux de fréquence ou probabilité d'occurrence E

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux (à partir des parois)		
	Supression	Projections	Ensevelissement
Rupture et effondrement des structures des cellules des silos n°1, 2 et 3 (E – modéré)	Sans objet	Sans objet	15 m
Rupture et effondrement des structures des cellules du silo n°4 (E – modéré)	Sans objet	Sans objet	11,5 m
Rupture et effondrement des structures des cellules 1 000 t du silo n°2 (E – modéré)	Sans objet	Sans objet	12,5 m
Rupture et effondrement des structures des cellules 250 t du silo n°2 (E – modéré)	Sans objet	Sans objet	11 m

4.3. Distances d'éloignement forfaitaires

Pour mémoire, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos verticaux fixe les distances d'éloignement forfaitaires réglementaires suivantes :

Installation	Distances d'éloignement (à partir des parois)	
	zones d'habitations – Voies de communication avec un débit > 2000 véh/j – Voie ferrée > 30 trains voyageurs/j	Voies de communication avec un débit < 2000 véh/j – Voie ferrée < 30 trains voyageurs/j
Capacités de stockage de l'ensemble des silos	50 m	25 m
L'ensemble des tours de manutention du site	50 m	25 m

5. MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES À LA SOURCE PRISES PAR L'EXPLOITANT

Les conséquences des scénarii majorants ainsi que les distances d'éloignement réglementaires forfaitaires visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2160 ne sont pas toutes circonscrites dans l'enceinte de l'établissement.

La modélisation de l'explosion de poussières organiques dans le boisseau « Fer » montre que les zones d'effets irréversibles ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de propriété.

De même, les zones d'effets liées à l'effondrement d'une cellule du silo 4 ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de propriété.

A ce titre, les silos 4 et 5 sont classés Silos à Enjeux Très Importants (SETI).

En attente d'acquiescer, le cas échéant, les terrains et bâtiments impactés par les zones d'effets notamment d'ensevelissement, la société AGRALYS a suspendu l'exploitation du silo 4.

Les volumes découplés disposent de surfaces d'évent suffisantes, conformément aux préconisations et dimensionnements présentés dans l'étude de dangers.

L'exploitant s'est engagé à maintenir les barrières de protection et de prévention mises en œuvre suivant les préconisations de l'analyse des risques précitée. La majorité des transporteurs est désormais sous aspiration centralisée et capotée. Les trappes de visites des capacités de stockage sont maintenues fermées. Les appareils de manutention sont équipés de dispositifs de détection de dysfonctionnement et asservis au système d'aspiration (double asservissement : démarrage et fonctionnement).

6. ENJEUX PRÉSENTS DANS LES ZONES DE DANGERS OU D'ÉLOIGNEMENT

La présence de tiers est observée dans les zones d'aléas technologiques présentées au paragraphe 4 ci avant.

Les préconisations en matière d'urbanisme, selon les enjeux présents dans ces zones, devront être élaborées par le service en charge de l'urbanisme, en cohérence avec les éléments décrits ci-après.

7. PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Au sein des zones correspondant aux distances d'effet définies autour du silo vertical (cf. plans annexés au présent rapport), les préconisations suivantes en matière d'urbanisme doivent être adoptées :

- pour les zones exposées à des effets létaux, les zones d'ensevelissement et dans les zones de 25 m autour des silos verticaux (cf. annexe 1), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension d'installations industrielles existantes en lien avec l'activité à l'origine des risques, et sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. La construction d'infrastructure de transport est interdite, à l'exception des voies de desserte de l'établissement ;
- pour les zones exposées à des effets irréversibles et dans les distances d'éloignement forfaitaires du § 4.2 (cf. annexe 2), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. Il convient d'interdire la construction de voie de communication avec un débit supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que de voie ferrée avec un trafic de plus de 30 trains de voyageurs par jour. L'aménagement ou l'extension de voies de communication routières ou ferroviaires existantes est possible, sous réserve d'éviter le dépassement des seuils de fréquentation précédents. Les aménagements de voies de communication routières dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, susceptibles de favoriser une augmentation du trafic, sont interdits.

8. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de transmettre à la Direction Départementale des Territoires du Loiret l'ensemble de ces éléments, pour la réalisation de la deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme du « porter à connaissance risques technologiques » qui devra être porté à la connaissance de monsieur le Maire de PATAY.

L'inspection des installations classées signale que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux.

De plus, les projets d'aménagement doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels de façon générale, car des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus, même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

En effet, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des conséquences des phénomènes dangereux, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Alain KERAMPAN

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – S. E. I. – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,
l'adjoint au chef de l'unité territoriale du Loiret,

Signé

Pascal GALLON

copie à : DREAL Centre SEIR

ANNEXE 1



ANNEXE 2

